



Arrêt

**n°171 512 du 8 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2015, par X GUSTAVO, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prises le 20 mai 2015 et lui notifiés le 23 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO *loco* Me G. MAFUTA LAMAN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 décembre 2014, le requérant a épousé, à la commune de Molenbeek-Saint-Jean, Madame M.M., de nationalité belge.

1.2. Le 31 décembre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge, matérialisée sous la forme d'une annexe 19^{ter}. Il s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 29 juin 2015.

1.3. Le 8 mai 2015, le requérant, qui se trouvait en Thaïlande, a sollicité un visa long séjour (type D) auprès de l'ambassade belge de Bangkok.

1.4. Le 20 mai 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 25 mai 2015 et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :⁽³⁾

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 31/12/2014, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport, un extrait d'un acte de mariage, une lettre ayant trait au logement, une attestation mutuelle, une attestation du chômage et une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi.

Cependant la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi (l'inscription en tant que demandeur d'emploi n'étant pas une recherche active d'emploi), le demandeur ne remplit par conséquent pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er} 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 31/12/2014 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

1.5. Le même jour, soit le 25 mai 2015, le requérant s'est vu délivrer une décision de refus de visa. Le recours en suspension d'extrême urgence diligenté à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté par un arrêt n°147 502 du 9 juin 2015.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un premier moyen pris de la violation du « principe de bonne administration », et plus spécifiquement du devoir de prudence et de minutie, ainsi que de la violation des articles « 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » dans lequel, en substance, il expose que l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux avant de prendre une décision mettant fin au séjour d'un étranger et soutient que tel n'a pas été le cas en l'espèce alors que la partie défenderesse était pourtant au courant de la situation maritale du requérant avec une ressortissante belge et de la naissance prochaine de leur enfant. Il fait grief ensuite à la partie défenderesse d'avoir envisagé la condition prescrite par l'article 40ter et relative aux « moyens de subsistances suffisants, stables et réguliers » comme lui enlevant tout pouvoir d'appréciation alors qu'il « eu fallu déterminer, en fonction des besoins propres du couple, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

2.2. Il soulève un second moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En substance, il constate que cette décision porte atteinte au droit fondamental protégé par l'article 8 précité et fait grief à la partie défenderesse de s'être délibérément abstenue de procéder à un examen approfondi de sa situation en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par la décision et la gravité de l'atteinte portée à sa vie familiale.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la conjointe du requérant « *perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi (l'inscription en tant que demandeur d'emploi n'étant pas une recherche active d'emploi), le demandeur ne remplit par conséquent pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge* ».

Ce motif, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contesté par le requérant.

L'intéressé semble en effet reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le prescrit de l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 ; argumentation dénuée de pertinence dès lors que cette disposition, qui concerne les décisions de retrait de séjour et non les décisions de refus de séjour telle que celle attaquée, n'est pas applicable en l'espèce.

Le requérant ne saurait non plus être suivi en ce qu'il semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé l'examen visé à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil rappelle en effet qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat, dans une affaire similaire, que la circonstance que le partenaire belge bénéficie d'allocations de chômage, sans avoir démontré qu'il recherchait activement du travail, « *implique donc que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistants et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics* » (C.E., arrêt n°230.222 du 17 février 2015 ; dans le même sens, C.E., arrêt n°223.807 du 11 juin 2013).

3.2. Sur le second moyen, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil entend rappeler sa jurisprudence selon laquelle l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses

occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En réservant, par son article 40^{ter}, le bénéfice du droit au regroupement familial au conjoint pour autant que le regroupant dispose de revenus suffisants, stables et réguliers, la loi du 15 décembre 1980, qui est une loi de police, a pris l'une des mesures prévues par l'article 8, alinéa 2 de la CEDH.

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention en soulignant notamment que « *La condition de revenus contestée vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics et cette condition poursuit un objectif légitime.*

Il s'ensuit que l'application de cette disposition n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le requérant qui s'est vu refuser le séjour parce qu'il ne remplissait pas les conditions émises à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. En d'autres termes, les conséquences potentielles du premier acte attaqué sur la situation et les droits de la partie requérante relèvent d'une carence du requérant à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendiquait et non dudit acte qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Le requérant, qui se borne pour l'essentiel, à faire valoir qu'il est marié, demeure en outre en défaut de démontrer le caractère disproportionné de l'ingérence commise dans sa vie familiale.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise ou encore la balance des intérêts en présence.

3.3. Par conséquent, la requête ne peut être accueillie en aucun de ses moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM